

## Arrêt

n°178 731 du 30 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 juillet 2015 et notifiée le 5 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 août 2011.

1.2. Le 16 février 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 20 juin 2012.

1.3. Le 12 décembre 2012, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 4 juin 2013. Dans son arrêt n° 112 860 prononcé le 25 octobre 2013, le Conseil de céans a annulé ces actes. Le 19 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter

le territoire. Dans son arrêt n° 142 041 prononcé le 27 mars 2015, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.4. En date du 8 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les acte attaqués, sont motivées comme suit :

«  *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 12/12/2012 en qualité de descendant à charge de belge, l'intéressé à produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance), des preuves d'aides financières étaillées de 2007 à 2013, une attestation de non-possession de bien immobilier au pays d'origine, la preuve qu'il était étudiant au pays d'origine et une attestation de non-émargement au CPAS . Il apporte également la preuve que son beau-père dispose d'un logement décent, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.*

*Les documents produits, à savoir les quelques preuves d'envois d'argent réparties entre 04/2007 et 10/2013 ne prouvent pas de manière suffisante que l'intéressé est suffisamment et durablement à charge du ménage rejoint.*

*Par ailleurs, l'intéressé déclare qu'il recevait de l'argent envoyé par le ménage rejoint par le biais de sa sœur dans son pays d'origine. Cependant, force est de constater qu'il n'apporte aucun document probant pour étayer ses déclarations.*

*Il ne démontre pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint.*

*Par ailleurs, le fait qu'il apporte la preuve qu'il ne possédait aucun bien immobilier au pays d'origine et qu'il y était étudiant ne prouve aucunement une situation d'indigence au pays.*

*Par ailleurs, il ne prouve également pas son indigence depuis son arrivée en Belgique en 09/2011. En effet, seule une attestation de non-émargement au CPAS de Jette ne suffit pas à elle-seule pour prouver son indigence depuis son arrivée en Belgique.*

*Le simple fait de résider de longue date auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un UE/ Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitte le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Relativement à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- Des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des considérants 4 et 5 de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration ;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Elle observe que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'était pas à charge de sa mère et de son beau-père au sens de l'article 40 bis de la Loi. Elle fait valoir que « *la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète toujours pas un examen réel de la demande ayant apprécié correctement les éléments de la cause et dans leur globalité, et ne procède pas à de réelle balance des intérêts entre le moyen employé et la lésion aux droits invoqués par voie de demande* ». Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie, en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence, et elle fournit des définitions de la notion d'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle soutient que la partie défenderesse a donné une définition de la notion « à charge » restrictive et non conforme aux dispositions et principes régissant la matière et qu'elle a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime que cette notion doit être envisagée au regard des développements jurisprudentiels européens en la matière. Elle souligne que l'article 40 ter de la Loi permet aux descendants de plus de vingt et un ans à charge d'être admis au séjour, et qu'ainsi, le requérant doit respecter ces conditions. Elle reproduit les considérants 4 et 5 de la Directive 2003/86 relative au droit regroupement familial et elle considère que « *bien que des restrictions puissent exister à l'exercice du droit au regroupement familial, ces restrictions doivent demeurer dans l'esprit de la directive à savoir favoriser la vie familiale, d'autant plus lorsque celle-ci est fondée sur une relation filiale comme en l'espèce* ». Elle relève que « *la prise en charge telle que définie par la directive 2004/38/CE et telle qu'envisagée par la jurisprudence européenne peut être définie comme suit : « La qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par le fait que le soutien matériel de ce membre de la famille est assurée par le citoyen de l'union ou par son conjoint/partenaire. (...) Il n'est pas nécessaire de se demander si les membres de la famille concernés seraient, théoriquement, en mesure de subvenir à leurs besoins, par exemple par l'exercice d'une activité rémunérée. » Que dans l'affaire C-1/05 (Arrêt Jia), il a été indiqué que le critère de dépendance le plus approprié consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement. (Conclusions de l'avocat général Geelhoed dans l'affaire C-1/05, Jia, point 96) ». Elle estime « *Qu'il convient donc aussi à la partie adverse de regarder les circonstances de chaque cas concret au moment où elle statue. Plus précisément la situation personnelle (supra financière et sociale) de la partie requérante ainsi que logiquement de la situation des membres de famille qu'elle rejoindrait (revenus, possibilité de venir en aide, autres personnes à charge, ...)* ». Elle ajoute que l'arrêt suscité précise également que cette notion doit s'interpréter au moment de la demande regroupement familial. Elle avance que ces interprétations du droit communautaire trouve à s'appliquer et que « *Cette directive ne fixe « aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté tant que la dépendance est réelle et de nature structurelle* » [...] Qu'il a été rappelé par la Cour que la preuve écrite de la qualité de personne à charge « *peut être faite par tout moyen approprié* ». (Arrêts dans les affaires C-215/03, Oulane, point 53 et C-1/05, Jia, point 41) Que « *lorsque les membres de la famille concernés sont en mesure d'apporter la preuve de leur dépendance par d'autres moyens qu'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine ou du pays de provenance, l'Etat Membre d'accueil est tenu de reconnaître leurs droits* » ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen et la jurisprudence de la CourJUE en interprétant strictement la notion de prise en charge.*

2.4. Elle fait valoir que le requérant introduit pour la troisième fois un recours relativement à la même demande du 12 décembre 2012 et pour les mêmes motifs. Elle soutient pourtant que le conseil du requérant a étayé la prise en charge du requérant. Elle se réfère aux actualisations des 6 novembre 2013, 24 janvier 2014 et 8 juillet 2015. Elle estime que la partie défenderesse a ignoré toutes les

informations reprises dans celles-ci et elle soulève que les différentes décisions de refus de 2013, 2014 et 2015 sont quasi identiques. Elle se pose la question de savoir si le requérant devra procéder sans fin.

2.5. Elle avance qu'à l'appui de sa demande, le requérant a fourni de nombreux documents, lesquels sont d'ailleurs repris par la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande du requérant avec minutie, et ce malgré les deux annulations du Conseil de céans préalables. Elle expose que « *Considérant premièrement qu'en l'espèce la partie défenderesse avance une interprétation propre, visiblement trop stricte et fautive de la condition légale d'être « à charge »*. En effet *la partie adverse refuse de prendre en considération les faits concrets en l'espèce, le requérant étant là-bas : étudiant, célibataire, seul au pays (mère et sœur en Belgique) et n'ayant pas de biens immobiliers. ET ici : toujours célibataire, pris en charge et hébergé (sic) par sa famille, sans travail et non émargeant au CPAS*. Que ces différents éléments sont prouvés par le dépôt, respectivement, de son diplôme, d'un certificat de célibat, d'une attestation de composition de ménage et d'une attestation du cadastre, du CPAS, des preuves d'envoi d'argent, copie du passeport de sa mère et sœur (voyages et transfert argent + en liquide/de main en main sur place). Considérant que dans le premier paragraphe, l'office des Etrangers énumère la liste des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande sans jamais les contester. Que la partie défenderesse connaît donc ces éléments et les reconnaît car ils ressortent de la décision attaquée. Que son indigence doit être reconnue ! [...] Considérant que la motivation de l'acte attaqué indique dans son deuxième paragraphe : « Les documents produits, à savoir les quelques preuves d'envois d'argent réparties entre 04/2007 et 10/2013 ne prouvent pas de manière suffisante que l'intéressé est suffisamment et durablement à charge du ménage rejoint ». La preuve d'envoi d'argent pendant plusieurs années constitue tout de même par définition une preuve d'aide financière. Le requérant ne voit absolument pas en quoi cet élément ne montrerait pas sa dépendance ? Il se demande alors à quoi la partie adverse s'attend. Si l'envoi d'argent n'est pas constitutif « d'être à charge », alors qu'est-ce qu'il l'est ? Que la partie adverse n'évalue pour rappel aucunement la situation du requérant (étudiant, célibataire, sans famille proche, sans biens), ou même le niveau de vie différent en Russie. Vu la situation concrète du requérant une autre évaluation ne pourrait être juste, et cette position dans le chef de la défenderesse – « ne prouvent pas » sans autre explication – est tout simplement insuffisante. Qu'il y a lieu de constater qu'elle ne tient pas compte de tous ces éléments pertinents suscités. Qu'une telle attitude répétée est fautive d'autant que la décision fait preuve d'un manque\_d'appréciation (sic) correcte de la demande de séjour du requérant. Que, in casu, aucune motivation précise n'est réalisée, alors qu'il est pourtant exigé, dans le chef de la partie adverse, de se prononcer sur ces éléments essentiels constitutifs de la demande conformément les dispositions citées au moyen. [...] Considérant que la décision querellée indique : « l'intéressé évoque le fait qu'il recevait de l'argent envoyé par le ménage rejoint par le biais de sa sœur dans son pays d'origine. Cependant, force est de constater qu'il n'apporte aucun document probant pour étayer ses déclarations. » Par ailleurs la décision attaquée reste muette quant aux différents voyages de la mère du requérant en Russie, prouvé par dépôt de copie du passeport de cette dernière. Lors de ses différents voyages la mère et la sœur du requérant lui remettait des sommes d'argent en liquide, comme indiqué dans la demande de séjour. Les voyages sont prouvés, l'envoi d'argent donc aussi. La partie adverse n'a aucune raison de douter que l'argent étaient également remis en mains du requérant. Et elle sait pertinemment bien que cette (sic) une chose qu'on ne peut prouver. Cependant la décision de refus ne mentionne aucune ligne raisonnable quant à cette preuve complémentaire de dépendance. [...] La partie adverse continue : « il apporte la preuve qu'il ne possédait aucun bien immobilier au pays d'origine et qu'il y était étudiant, il ne prouve pas son indigence au pays. » Considérant que la partie adverse évacue donc toutes les preuves d'indigence, sans justification adéquate. Qu'en effet, le requérant apporte la preuve de son absence de biens et de revenus propres au pays. Que, néanmoins pour des motifs obscurs, la partie adverse en tire une conclusion prétorienne, qu'il n'est pas à charge de son ascendant. Qu'il doit être indiqué qu'une telle conclusion est hâtive. Que, tout d'abord, il convient d'indiquer que la jurisprudence veut que cette prise en charge s'examine légalement dans le territoire d'origine. Qu'il a, en effet, été dit pour droit que : « On entend par « être à charge », le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant » (arrêt CJCE du 9 janvier 2007, en cause Yunying Jia c/ Royaume de Suède, point 37 et 43). RIEN ne permettait au requérant de vivre en Russie de manière indépendante de sa famille en Belgique (voir aussi la poursuite de la résidence commune avec sa mère sur le territoire belge). Que, par conséquent, pour affirmer le contraire, il aurait été sain de proposer une motivation complète et argumentée, quod non, qui tienne compte de la réelle situation du requérant et dans sa globalité. Qu'il ne s'agit pas là de demander de justifier des motifs des motifs mais de déterminer pourquoi ces nombreux éléments non

*contredits ne sont pas considérés comme étant des éléments susceptibles de justifier d'une prise en charge. [...] Dans son 6ième paragraphe la décision indique : Il ne prouve également pas son indigence depuis son arrivée en Belgique en 09/2011. En effet, seule une attestation de non-émargement au CPAS de Jette ne suffit à elle-seule pour prouver son indigence depuis son arrivée en Belgique ». A ce propos, le requérant rappelle qu'il habite depuis son arrivé chez son beau-père et sa mère, il est inscrit à leur adresse et ils prennent en charge son hébergement. La partie adverse ne le conteste pas. Et vu sa situation de séjour, celle-ci complique la possibilité de travailler en Belgique. Si il ne travaille pas, ET le CPAS n'intervient pas, ET il habite chez ses parents, il revient quand-même à l'Office des Etrangers de motiver un peu plus que « seule une attestation de non- émargement au CPAS de Jette ne suffit à elle- seule pour prouver son indigence depuis son arrivée en Belgique ». Elle manque cependant de motiver question, plutôt évidente. Que pourtant cette prise en charge réelle et effective est balayée sans autre motivation. Et cette attestation CPAS, pour rappel, est loin d'être la pièce « à elle-seule » qui doit prouver la dépendance. [...] Enfin la décision se termine en : « le simple fait de résider de longue date auprès de la personne rejoindre ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de la personne rejoindre (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760A11). » (pièce 5) Que le requérant s'interroge sérieusement sur cette motivation qui n'en est pas une. Qu'en effet, il s'agit là d'une position de principe non étayée et non d'une motivation adéquate, aucun motif n'étant contenu dans cette phrase. En effet, la partie adverse elle n'explique aucunement pourquoi cet hébergement - pourtant la preuve ultime et évidente d'une prise en charge - ne peut être pris en considération. Elle se contente à une référence à un arrêt du Conseil, qui ne concerne aucunement le requérant en question. Cet arrêt concerne notamment : - une mère qui veut rejoindre sa fille majeure portugaise : pas pareil en l'espèce - elles résidaient à la même adresse en Belgique - un engagement de prise en charge était déposée (sic), et le Juge rappelait que un tel engagement ne peut être utilisé dans le cadre d'une demande de séjour de longue durée : pas d'application - les preuves de transferts d'argent, d'exemption du paiement d'impôts au Brésil et la déclaration sur honneur étaient communiquées à la partie adverse postérieurement à la décision litigieuse : pas d'application La preuve de prise en charge au pays d'origine n'était dès lors pas établi, tout comme les contacts/la vie familiale. Dans ce dossier la preuve de cohabitation était par conséquence effectivement le seul élément probant d'indigence, ce qui n'est pas le cas du requérant ! Cette comparaison faite par la partie défenderesse est donc tout à fait hors proportion. Qu'il est tout à fait incompréhensible comment la partie adverse puisse raisonner qu'un jeune homme, venant d'arriver sur le territoire et ne pouvant pas travailler à cause de son statut de séjour, y séjournerait depuis de nombreux mois sans aide ou soutien ...» ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de proportionnalité et le devoir de minutie.*

2.6. Elle soulève « que ces manquements auxquels doit être ajouté l'absence d'examen de proportionnalité et l'absence de détermination de l'impact de la mesure d'éloignement sur la vie familiale et l'intégration socio-professionnelle, entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé l'indigence du requérant en Russie, d'avoir fait fi, en termes de motivation, de la vie familiale en Belgique, de la longue durée du séjour et des nombreux liens noués et de ne pas s'être prononcée sur la proportion de l'atteinte portée. Elle affirme que « Pour rappel, il s'agit d'un jeune homme, seul à son pays d'origine, qui vient rejoindre sa mère et sa sœur. Donc sa famille proche, de qui il dépend, et avec qui il maintenait un contact régulier depuis la Russie et incontestablement encore plus ici en Belgique (vu l'ensemble du dossier de pièces : cohabitation, voyages, ...). Cette vie de famille (de fait et de droit) est bien établie et d'ailleurs aucunement contestée par la partie défenderesse ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis en péril illégitimement le droit à la vie privée et familiale du requérant et de ne pas s'être prononcée à cet égard. Elle se réfère à l'arrêt Soering c/ Royaume-Uni rendu par la CourEDH et aux arrêts n° 14 731 et 14 736 prononcés par le Conseil de céans. Elle soutient « Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts. Qu'en conséquence, la séparation de « leur territoire » doit être appréciée dans un cadre définitif et au regard de la violation de leurs droits fondamentaux. (droit à la scolarité, à la vie privée et familiale, ...) Que pourtant, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas. Qu'une telle mise en balance aurait exigé non seulement que les éléments favorables aux requérants soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ». Elle relève que tant la CourJUE que le Conseil d'Etat ont confirmé la nécessité d'une absence de disproportion entre le but visé et les moyens employés. Elle considère que la décision querellée n'est aucunement justifiée par un besoin social impérieux et n'est pas proportionnée au but légitime poursuivi. Elle conclut, au vu du fait que la partie défenderesse n'a pas montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte portée au

requérant dans son droit à la vie privée et familiale, que cette dernière a pris une décision disproportionnée, a violé le devoir de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.7. Au vu de ce qui précède, elle estime que la partie défenderesse « [...] témoigne d'un manque cruel de minutie entraînant une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle considère erronément ou pas suffisamment en quoi les documents produits par le requérant ne prouvent pas qu'il est à charge du ménagé (sic) rejoint » d'une part, et, d'autre part, qu'en « Tenant compte de tous les éléments de ce dossier en particulier cette position est tout simplement incompréhensible ! Dans ce sens les motifs de refus de la partie adverse, répétés et copiés-collés, s'avèrent tout à fait déraisonnables ! ». Elle conclut sur ce point à la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la Loi, des considérants 4 et 5 de ladite directive 2003/86 visée au moyen, ainsi qu'à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation « [...] qui entache tant la motivation interne de l'acte que sa motivation formelle ».

2.8. Elle s'étonne enfin de « ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par la partie adverse », faisant grief à la partie défenderesse de motiver la décision querellée « [...] en plusieurs volets, mais [n'expliquant] toujours pas au requérant la raison pour laquelle l'ensemble des éléments qu'il a invoqué ne sont pas considérés comme suffisants pour reconnaître la prise en charge par sa mère et son beau-père ». Elle précise en substance que les éléments invoqués forment un tout et que c'est l'ensemble de ceux-ci qui fondent la demande et non chaque élément pris isolément. Elle ajoute notamment que « pour des raisons inconnues, la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Soit des circonstances personnelles du requérant, ainsi que de sa famille, et du dossier de pièces complet » et qu' « [...] aucun élément n'est (quasiment) jamais suffisant pour justifier à lui seul une autorisation de séjour de sorte que c'est bien la somme des éléments invoqués qu'il faut mettre en balance avec le pouvoir de l'Etat de rejeter cette demande ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, manqué à son obligation de motivation et violé l'article 8 de la CEDH.

2.9. Relativement à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un second moyen « de la violation :

- *De l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

2.10. Elle soutient que la partie défenderesse a pris une annexe 20 à l'encontre du requérant avec un ordre de quitter le territoire, sans avoir apporté de motivation et de justification légale quant à une telle mesure. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et la teneur de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'Arrêté royal visé au moyen. Elle relève « Que le libellé de cet article précise donc les termes « le cas échéant ». Qu'en conséquence, la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée. Qu'une telle interprétation a été suivie par le Conseil du Contentieux des Etrangers (chambre néerlandaise) dans un arrêt du 28 juin 2011 n° 64.084. Que cette interprétation a été confirmée dans un arrêt du Conseil d'Etat (Cassation administrative – chambre néerlandaise) daté du 19 juillet 2012 et portant le numéro 220.340 dans lequel le Conseil d'Etat a dit pour droit que : [...] Que cette interprétation a été rappelée dans un arrêt n°116.171 d.d. 19.12.2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers, chambre francophone. [...] VOIR aussi plus récemment, le Conseil d'Etat: CE arrêt n° 228678 du 07.10.2014 (pièce 5) ». Elle souligne que la partie défenderesse n'a aucunement motivé quant à la justification de son choix de délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'elle a ignoré l'aspect de l'article 8 de la CEDH. Elle estime en effet que la partie défenderesse a uniquement motivé relativement au fait que les éléments déposés sont insuffisants. Elle avance que les articles 40 bis et suivants de la Loi permettent uniquement à la partie défenderesse de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union et qu'ainsi, si la motivation de la partie défenderesse, pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir qu'il était nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire où, à tout le moins, de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder. Elle se réfère à ce sujet à l'article 7 de la Loi. Elle conclut que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé en la forme ni en droit ni en fait et qu'ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité. Elle souligne enfin « Qu'il convient de considérer que, dès lors que « la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire qui en procède ne constituent qu'une

*seule et même décision, il convient de l'annuler dans son ensemble » (C.C.E., 28 juin 2011, n° 64.084) Qu'il convient donc d'annuler l'annexe 20 dans son ensemble ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil estime que l'invocation de la Directive 2003/86/CE manque en droit. En effet, celle-ci concerne le regroupement familial des étrangers membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour limité ou illimité en Belgique, *quod non* en l'espèce, le requérant, étranger, ayant introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant de Belge, laquelle est régie par les articles 40 bis et 40 ter de la Loi. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont nullement une valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de la Directive.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en +ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. Le Conseil souligne ensuite que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, 3<sup>e</sup> de la Loi, applicable au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué comprend des motifs distincts, notamment ayant trait au fait que le requérant ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du ménage rejoint et qu'il ne prouve pas une situation d'indigence au pays d'origine.

A titre de précision, s'agissant des motifs selon lesquels « *Par ailleurs, il ne prouve également pas son indigence depuis son arrivée en Belgique en 09/2011. En effet, seule une attestation de non-émargement au CPAS de Jette ne suffit pas à elle-même pour prouver son indigence depuis son arrivée en Belgique* » et « *Le simple fait de résider de longue date auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de la personne rejointe* (arrêt CCE n° 69 835 du

*10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III)* », le Conseil relève effectivement qu'ils sont inadéquats, la partie défenderesse devant analyser le caractère « à charge » uniquement dans le pays d'origine ou de provenance. Il est dès lors inutile de s'attarder sur l'argumentation relative au contenu concret de ceux-ci.

A propos de la motivation indiquant que « *Par ailleurs, le fait qu'il apporte la preuve qu'il ne possédait aucun bien immobilier au pays d'origine et qu'il y était étudiant ne prouve aucunement une situation d'indigence au pays* », le Conseil estime qu'elle a pu être prise à bon droit par la partie défenderesse et que les considérations de la partie requérante en termes de recours ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « *Le fait [que le requérant] était aussi étudiant en Russie [et qu'il n'y possède aucun bien immobilier] ne démontre[nt] pas [...] de manière suffisante qu'un soutien matériel lui était nécessaire au pays d'origine, ni qu'il était sans ressources personnelles* ».

4.4. Dès lors, la motivation ayant trait au fait que le requérant ne prouve aucunement une situation d'indigence au pays suffit à lui seul à justifier le premier acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner les autres contestations relatives au fait que le requérant ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint.

4.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande du requérant.

4.6. A propos de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des diverses actualisations du requérant, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors qu'il ressort de la motivation du premier acte querellé que, à tout le moins s'agissant des éléments tendant à démontrer une situation d'indigence, la partie défenderesse a analysé avec minutie l'ensemble des éléments invoqués ou des documents déposés par le requérant, dans le cadre de sa demande ou de ses actualisations, et qu'elle a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci. Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation du premier acte attaqué n'est pas identique en tout point aux précédentes décisions annulées par le Conseil de céans.

4.7. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, sans s'attarder sur l'existence ou non de la vie privée et/ou familiale invoquée au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'il ne peut viser en réalité que l'ordre de quitter le territoire entrepris, la décision de refus de séjour en elle-même ne pouvant entraîner une quelconque séparation du requérant au regard des éléments de vie privée et familiale allégués. En conséquence, le Conseil estime inutile d'examiner l'argumentation à ce propos, l'ordre de quitter le territoire entrepris ayant été annulé par le présent arrêt au vu de ce qui figure au point 4.8. et n'étant censé dès lors jamais n'avoir existé.

4.8. Sur le deuxième moyen pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

En l'occurrence, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'indique nullement la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Cela ne ressort pas non plus de la motivation de la décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant. Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il résulte de ce qui précède que les griefs élevés à l'égard de l'ordre de quitter le territoire sont fondés et suffisent à entraîner l'annulation de cet acte. Le Conseil tient à préciser en outre que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué - la décision de

refus de séjour de plus de trois mois - est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4.9.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe en substance qu'elle a fait usage d'une compétence liée s'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi sur lequel semble être en réalité fondé l'ordre de quitter le territoire a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre. Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

4.9.2. Quant à la référence de la partie défenderesse à l'arrêt n° 89/2015 rendu par la Cour Constitutionnelle le 11 juin 2015, outre le fait que celui-ci a été rendu dans une affaire relative à un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la Loi, au moment de la prise de ladite décision. Pour le surplus, la partie requérante justifie d'un intérêt à agir en annulation contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, auquel s'attachent des effets juridiques indépendamment d'une mise à exécution forcée.

4.9.3. Par ailleurs, l'argument de la partie défenderesse selon lequel « *le requérant ne prétend pas avoir un droit de séjour valable à un autre titre alors que sa demande de séjour a été refusée* » n'est nullement de nature à justifier l'absence de motivation en droit de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant qui conserve, au contraire, un intérêt à son moyen au vu des développements figurant *supra* et s'agissant d'une question de motivation formelle. En effet, l'obligation de motivation doit être remplie d'emblée dans un acte administratif. Sauf à ôter toute portée à l'obligation de motivation formelle, les défauts d'une motivation ne peuvent être annullés par des circonstances extérieures à l'acte attaqué ou par des éléments dont l'intéressé aurait connaissance ou pourrait avoir connaissance par ailleurs.

4.10. Au vu de ce qui précède, *a contrario* du premier moyen pris, le second moyen pris est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2015, est annulé.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE